

Préfecture de la Haute-Saône

Arrêté préfectoral n° 82 du 17 DEC. 2007

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque d'inondation par débordement direct des principaux cours d'eau de la communauté de communes du Val de Semouse, sur les communes d'Ainvelle, Aillevillers-et-Lyaumont, Briaucourt, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Francalmont, Fougerolles, Hautevelle, Magnoncourt, Saint-Loup-sur-Semouse.

Direction
Départementale
de l'Équipement

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'honneur ,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (parties législative et réglementaire) ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, R126-1, R123-14, R123-22 et R600-1 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux DSC/SIDPC/R/2000 n°150-11 et 150-31, prescrivant les plans de prévention des risques naturels prévisibles pour les sous-bassins hydrauliques « Saône-Lanterne » et « Saône-Lanterne-Semouse » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 66 du 17 octobre 2006, modifiant la désignation du service instructeur des plans de prévention des risques précédemment cités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1202 du 9 mai 2007 organisant l'enquête publique pour le plan de prévention des risques d'inondation de la communauté de communes du Val de Semouse sur les communes d'Ainvelle, Aillevillers-et-Lyaumont, Briaucourt, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Francalmont, Fougerolles, Hautevelle, Magnoncourt et Saint-Loup-sur-Semouse ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes précédemment citées, des collectivités territoriales et des chambres consulaires consultés ;
- Vu les résultats de l'enquête publique , les avis des maires des communes précédemment citées et de la présidente de la communauté de communes du Val de Semouse ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de recommandations rendu par la commission d'enquête, le 30 Août 2007 ;
- Considérant la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Considérant la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Considérant le rapport du directeur départemental de l'équipement du 29 novembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

Arrête

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque d'inondation par débordement direct des principaux cours d'eau de la communauté de communes du Val de Semouse (PPRI) est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes d'Ainville, Aillevillers-et-Lyaumont, Briaucourt, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Francalmont, Fougerolles, Hautevelle, Magnoncourt et Saint-Loup-sur-Semouse.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque d'inondation par débordement direct des principaux cours d'eau de la communauté de communes du Val de Semouse comporte :

- une note de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- une cartographie des aléas,
- une cartographie des zones urbanisées.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au risque d'inondation par débordement direct des principaux cours d'eau de la communauté de communes du Val de Semouse vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sera notifié aux maires des communes d'Ainville, Aillevillers-et-Lyaumont, Briaucourt, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Francalmont, Fougerolles, Hautevelle, Magnoncourt et Saint-Loup-sur-Semouse, ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes du Val de Semouse.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies des communes susvisées et au siège de la communauté de communes du Val de Semouse.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifiée par les maires des communes concernées et la présidente de la communauté de communes précédemment citée.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention apparente sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies d' Ainvelle, Aillevillers-et-Lyaumont, Briaucourt, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Francalmont, Fougerolles, Hautevelle, Magnoncourt et Saint-Loup-sur-Semouse,
- au siège de la communauté de communes du Val de Semouse,
- à la préfecture de la Haute-Saône (Direction des actions interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme),
- à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Saône (Service Urbanisme Habitat Risques).

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le préfet de la Haute-Saône, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de Lure,
- le directeur départemental de l'équipement,
- les maires des communes de Ainvelle, Aillevillers-et-Lyaumont, Briaucourt, Corbenay, Fontaine-les-Luxeuil, Francalmont, Fougerolles, Hautevelle, Magnoncourt et Saint-Loup-sur-Semouse,
- la présidente de la communauté de communes du Val de Semouse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée notamment à:

- le directeur régional de l'Environnement,
- le directeur régional de l'Equipement,
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le président du Conseil Général de la Haute-Saône,
- le président de la chambre d'Agriculture,
- la présidente du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Fait à Vesoul, le 17 DEC. 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER